

TRAMWAY DE MARSEILLE PROLONGEMENT DU TRAMWAY CANEBIERE – COURS SAINT LOUIS - CASTELLANE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

2011

S O M M A I R E

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
1.1. Description de l'opération :	4
1.2. Rappel des compétences de chaque partie :	5
1.3. Désignation et rôle du maître d'ouvrage unique :	5
ARTICLE 2 - EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE	6
ARTICLE 3 - DUREE	6
ARTICLE 4 –REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 5 – INFORMATION EN COURS D'ETUDES.....	6
ARTICLE 6 – INSTANCES DE SUIVI DU PROJET	7
6.1. Comité technique partenarial de suivi :	7
6.2. Comité de pilotage :	7
ARTICLE 7 - SUBROGATION.....	7
ARTICLE 8 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES.....	8
ARTICLE 10 - TVA	8
ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT	9
ARTICLE 12 – EXPIRATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 14 – RESPONSABILITE, GARANTIES ET ASSURANCES.....	10
ARTICLE 15 – PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE	10
ARTICLE 16 – LITIGES	11
ARTICLE 17 - ANNEXES	11
PERIMETRE (ANNEXE 1)	
CALENDRIER DE L'OPERATION (ANNEXE 2)	

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

TRAMWAY DE MARSEILLE

PROLONGEMENT DU TRAMWAY CANEBIERE – COURS SAINT LOUIS - CASTELLANE

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du _____

et désignée ci-après « **La Communauté urbaine** », d'une part,

Et :

La Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du _____

Et désigné ci-après « **La Ville de Marseille** », d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorité organisatrice des transports depuis le 01/01/2001.

Dans ce cadre elle a en charge la mise en place et le développement du réseau de Tramway de Marseille dont elle a assuré la première phase de 2004 à 2010 :

- Ligne T1 : Noailles – Les Caillols.
- Ligne T2 : Blancarde – Euroméditerranée Arenc.

Par délibération DTUP/06/CC du 28 juin 2010 le Conseil de Communauté a décidé d'approuver le programme de la seconde phase de l'opération de prolongement du Tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane qui comporte environ 1200 mètres de voies supplémentaires ainsi que la création de 6 stations, dont l'une sera située sur la ligne T2 existante à l'intersection des axes Belsunce et Canebière.

La déclaration d'utilité publique concernant le projet de développement du réseau de tramway de Marseille a été obtenue le 29 juin 2004 et a été reconduite par arrêté préfectoral jusqu'au 15 juin 2014.

Le prolongement du Tramway Canebière – Cours Saint Louis – Castellane, n'est pas seulement un projet de transport, il comporte la requalification complète des voies utilisées avec un retraitement complet de façade à façade.

Il s'inscrit dans le projet, plus global, du Plan de Déplacements Urbains (PDU), approuvé par le Conseil Municipal de Marseille par délibération 99/1215/EUGE du 20/12/1999 et constitue un élément phare de la requalification du Centre Ville et de l'amélioration de la qualité de la vie.

Sa mise en œuvre nécessite une démarche concertée entre les partenaires publics concernés :

- La Ville de Marseille, pour ce qui concerne l'éclairage public, les espaces verts à vocation ornementale, le réseau pluvial, le réseau de vidéo surveillance, les bancs et les jardinières.
- La Communauté urbaine pour l'aménagement de la voirie et de ses accessoires, des réseaux eaux usées et eau potable, des espaces concernés par la plate-forme du Tramway.

Les réalisations envisagées étant par ailleurs étroitement imbriquées, les parties ont décidé de désigner un maître d'ouvrage unique, en l'occurrence la Communauté urbaine, pour tenir compte des caractéristiques de l'opération afin d'en garantir la cohérence en termes d'unité fonctionnelle et constructive, de contraintes techniques ainsi que de calendrier opérationnel.

Il est ainsi proposé de recourir à l'application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de cette maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Communauté urbaine, la Ville de Marseille transfère la maîtrise d'ouvrage concernant ses compétences à la Communauté urbaine qui assurera la maîtrise d'ouvrage complète de l'ensemble des opérations permettant ainsi une mise en œuvre opérationnelle coordonnée, gage d'efficacité et de cohérence.

L'intervention de la Communauté urbaine est encadrée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique qui a pour objet :

- d'organiser les relations entre les différents partenaires d'une opération unique,
- de définir les rôles respectifs de chacune des parties,
- et de définir les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage unique.

Vu

- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane comprenant la création d'une station Canebière entre les deux stations Belsunce et Garibaldi existantes, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/06/CC du 28 juin 2010.
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération de prolongement du Tramway Canebière-Cours Saint Louis-Castellane.

1.1. Description de l'opération :

L'opération de prolongement du Tramway de Marseille représente environ 1 200 mètres de voie et comporte six stations nouvelles :

- Canebière (à l'intersection des axes Belsunce et Canebière sur la ligne T2 existante)
- Cours Saint Louis
- Rome – Davso
- Rome – Préfecture
- Rome – Dragon
- Terminus Castellane

Elle permettra la requalification complète des artères utilisées avec un traitement complet de façade à façade sur ce même linéaire.

L'opération doit, par ailleurs, permettre de diminuer l'utilisation de la voiture dans le Centre Ville et contribuer, de ce fait, à une amélioration de la qualité de vie par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du bruit, liée à l'apaisement des trafics.

Le plan joint en annexe 1 permet de visualiser les zones impactées par le projet et le périmètre de cette opération.

A ce jour l'opération prévoit de réaménager environ 32 000 m² d'espace urbain.

1.2. Rappel des compétences de chaque partie :

Les compétences de la Ville de Marseille, concernées par l'opération sont les suivantes :

- L'éclairage public ;
- Les espaces verts à vocation ornementale ;
- Le réseau pluvial ;
- Le réseau de vidéo surveillance ;
- Les bancs et jardinières.

Les compétences de la Communauté urbaine concernées par l'opération sont les suivantes :

- La voirie et ses accessoires ;
- Les réseaux eaux usées et eau potable ;
- Les transports urbains ;
- Les espaces concernés par la plate-forme du Tramway.

1.3. Désignation et rôle du maître d'ouvrage unique :

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Communauté urbaine.

Le maître d'ouvrage unique :

- Réalisera la synthèse de l'expression des besoins définis par la Ville de Marseille et par la Communauté urbaine ;
- Arrêtera le programme d'ensemble et l'enveloppe financière dans la limite arrêtée à l'article 4 ;
- Proposera, le cas échéant, des adaptations ;
- Déposera, le cas échéant, toutes les demandes d'autorisation et d'occupation des sols nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Il assurera la maîtrise d'ouvrage :

- Des études de maîtrise d'œuvre ;
- Des études techniques indispensables à la bonne réalisation de l'opération ;
- Des travaux de déviations éventuelles des réseaux en relation avec les concessionnaires concernés ;
- Des travaux d'aménagement d'espaces publics (voirie ; mobilier urbain ; signalétique ; jalonnement ; éclairage public ; espaces verts / plantations ; réseau de vidéo surveillance (selon les prescriptions des services).

ARTICLE 2 - EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Communauté urbaine exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2-I de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite Loi MOP). Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Ville de Marseille.

Elle expirera après le paiement par la Ville de Marseille, à la Communauté urbaine des sommes dues au titre de la présente convention.

La date prévisionnelle de fin de l'opération est fixée au mois d'Avril 2015 (délai de garantie de parfait achèvement inclus).

Le calendrier prévisionnel de l'opération est joint en annexe 2.

ARTICLE 4 -REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété.

La répartition financière du coût de l'opération entre la Communauté urbaine et la Ville de Marseille, sera arrêtée à l'issue du dossier d'études d'avant-projet établi par le maître d'œuvre qui arrêtera le coût prévisionnel des travaux. Le coût total de l'opération hors acquisition de rames, est estimé à : 42 642 140.47 euros HT (dont 33 000 000 euros HT au titre des travaux et 9 642 140.47 euros HT pour les études d'avant-projet, les frais de maîtrise d'ouvrage, les frais de maîtrise d'œuvre et les frais d'acquisition foncière et de libérations d'emprises).

ARTICLE 5 – INFORMATION EN COURS D'ETUDES

La Communauté urbaine est tenue de solliciter l'agrément de la Ville de Marseille sur les dossiers d'Avant-Projet, de Projet et de Consultation des Entreprises pour les parties qui la concernent mais également sur la forme du projet, ainsi que sur les différents dossiers administratifs.

Cet avis devra être donné par les services techniques de la Ville de Marseille dans un délai de 15 jours à compter de la saisine de la Ville de Marseille par la Communauté urbaine, passé ce délai, l'avis sera réputé acquis.

D'un commun accord, les parties de la convention pourront décider d'apporter à ces programmes de travaux des modifications.

De même, la Communauté urbaine s'assurera que l'ensemble des tâches qu'elle effectuera s'inscrira dans une logique de développement durable, en particulier concernant la réalisation et la gestion future des ouvrages.

ARTICLE 6 – INSTANCES DE SUIVI DU PROJET

6.1. Comité technique partenarial de suivi :

Un Comité technique de suivi, dont la composition, les modalités et la fréquence de réunions seront fixées d'un commun accord entre les parties :

- participera à l'évolution du projet sur les plans technique et financier ;
- participera à la définition et à la validation technique des grandes étapes de réalisation du projet ;
- définira de façon partenariale les modalités de concertation et d'information de la population.

Son avis pourra également être sollicité en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique, sans que l'intervention du Comité technique de suivi ne puisse à aucun moment constituer une immixtion dans la maîtrise d'ouvrage.

Un compte-rendu des réunions sera rédigé et diffusé par le maître d'ouvrage unique, avec la possibilité donnée à la Ville de Marseille de formuler des observations.

La Ville de Marseille se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La Communauté Urbaine devra lui donner accès en cas de besoin au dossier concernant l'opération. La Ville de Marseille pourra en outre se faire représenter aux réunions de chantier. Cependant, tout au long de l'opération, la Ville de Marseille ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'aux seuls représentants de la Communauté Urbaine et non aux titulaires des marchés.

6.2. Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage réunira à parité les représentants politiques de la Communauté urbaine et de la Ville de Marseille.

Pourront également être conviés selon les sujets traités, les représentants du Conseil Général des Bouches du Rhône ainsi que les représentants d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé concernées par l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les réunions auront pour but de le tenir informé des grandes étapes de réalisation du projet et de lui permettre de formuler les observations d'adaptations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 7 - SUBROGATION

La Communauté urbaine, maître d'ouvrage unique a en charge :

- le règlement de toutes les réclamations et / ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers (entre autre, règlement financier des marchés, établissement des comptes définitifs, ...),

- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement dans les conditions prévues à l'article 13 et la levée des réserves.

Pour le reste, la Ville de Marseille est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Communauté urbaine relatifs aux ouvrages qui lui seront remis.

Les marchés passés par la Communauté urbaine devront prévoir cette subrogation.

ARTICLE 8 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

La Communauté urbaine sera en charge du règlement de tous les litiges liés à l'exécution des travaux.

La Communauté urbaine informera la Ville de Marseille du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages qui sont destinés à lui revenir en propriété.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Ville de Marseille avant de prendre la décision de réception définitive des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Ville de Marseille sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Ville de Marseille sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les éventuelles observations de la Ville de Marseille.

La Communauté urbaine soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Ville de Marseille, qui disposera d'un délai de 15 jours pour donner son accord écrit et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Ville de Marseille est réputé acquis.

La Communauté urbaine notifie la décision de réception définitive aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Communauté urbaine invite la Ville de Marseille à la levée des réserves en vue de la réception définitive.

La réception prononcée par la Communauté urbaine emporte remise d'ouvrages et transfert à la Ville de Marseille de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Ville de Marseille exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien sauf convention particulière avec la Communauté urbaine.

ARTICLE 10 - TVA

La Ville de Marseille aura à sa charge la perception du FCTVA, de la TVA relative aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

La Communauté urbaine lui fournira un état des dépenses (HT et TVA) acquittées pour réaliser

l'opération au fur et à mesure des versements des avances.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Le mandatement des études, travaux et frais de maîtrise d'ouvrage sera assuré par la Communauté urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

La Ville de Marseille sera redevable envers la Communauté urbaine des sommes TTC réellement acquittées par la Communauté urbaine pour les travaux et les frais lui revenant.

Les versements correspondants seront effectués au nom de la Communauté urbaine sur le compte suivant :

Titulaire : Recette des Finances Marseille Municipale			
Domiciliation : Banque de France			
Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
3001	00512	CI300000000	02

La Ville de Marseille s'acquittera des sommes dues pour ses ouvrages relevant de ses compétences de la façon suivante :

- 30 % du coût prévisionnel des ouvrages sur présentation par la Communauté urbaine d'un titre de recette assorti de l'ordre de service de démarrage des travaux (OS n° 1.).
- A l'achèvement de l'ouvrage, le solde restant à la charge du maître d'ouvrage, sur présentation par la Communauté urbaine d'un titre de recette assorti des décomptes généraux et définitifs, d'un récapitulatif des dépenses acquittées et des pièces justificatives ainsi que de la notification du Procès verbal de la réception définitive de l'ouvrage.

Les règlements effectués par la Ville de Marseille devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 12 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

La mission de la Communauté urbaine prendra fin par le quitus délivré par la Ville de Marseille, après exécution des ouvrages et réception définitive ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Ville de Marseille ou la Communauté urbaine peuvent à tout moment, pour des motifs d'intérêt général et par décision motivée, résilier unilatéralement la convention.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de manquements constatés, notamment en cas de retard prolongé dans le commencement ou l'achèvement des travaux, imputable au maître d'ouvrage.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 90 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 90 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire faisant l'objet d'un procès verbal précisant en outre les mesures conservatoires que la Communauté urbaine doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

La Ville de Marseille remboursera à la Communauté urbaine l'intégralité des dépenses que cette dernière aura régulièrement engagée pour l'opération et pour le compte de la Ville de Marseille, y compris les mesures conservatoires éventuelles ayant fait l'objet du constat contradictoire.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative de la Communauté urbaine cette même règle trouvera à s'appliquer dans les mêmes conditions, les mesures conservatoires étant prises dans l'intérêt de la Ville.

Les ouvrages réalisés par la Communauté urbaine et non encore remis à la Ville de Marseille seront remis à la Ville de Marseille. Les biens qui ne seraient pas achevés à la date de résiliation de la convention feront l'objet d'une remise partielle à la ville de Marseille qui en poursuivra la réalisation.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE, GARANTIES ET ASSURANCES

La Communauté urbaine devra assumer à l'égard de la Ville de Marseille les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP).

La Communauté urbaine assume ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

Excepté pour la garantie de parfait achèvement que la Communauté urbaine activera à la demande de la Ville de Marseille, l'ensemble des garanties et assurances contractées par la Communauté urbaine sera intégralement transféré à la Ville de Marseille à compter de la réception des travaux en l'absence de réserves et, si réserves il y a, après levée de l'ensemble desdites réserves faite par la Communauté urbaine et d'un commun accord entre maîtres d'ouvrages concernés.

ARTICLE 15 – PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la collectivité compétente (Ville de Marseille ou Communauté urbaine) qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui leur seraient attachés.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés, sauf accord de la Ville de Marseille.

Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage unique s'engage à faire reprendre cet engagement par les personnes auxquelles les documents seraient communiqués.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 17 - ANNEXES

Sont annexés aux présentes :

N° 1 Périmètre

N° 2 Calendrier prévisionnel

Fait à Marseille, le en 2 exemplaires originaux.

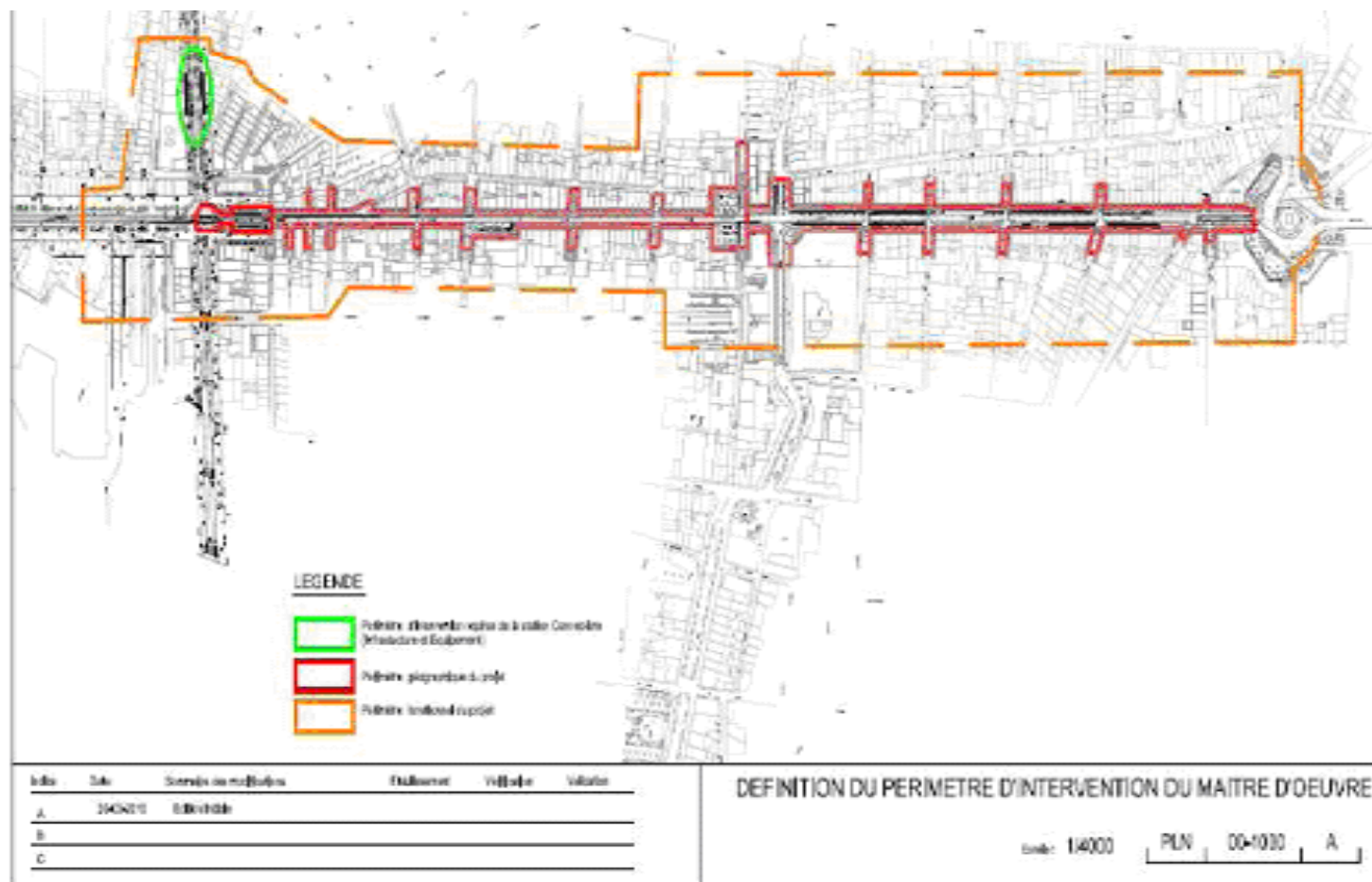
Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président,

Pour la Ville de Marseille,
Le Maire,

Eugène CASELLI

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXE 1 : PERIMETRE



ANNEXE 2 : CALENDRIER DE L'OPERATION

